

Il sera pourvu à ces crédits sur les voies et moyens de l'Exercice 1870.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier payeur de la colonie.

Papeete, le 27 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 228. — RAPPORT de M. l'Ordonnateur p.i. à M. le Commandant Commissaire Impérial en conseil d'administration, du 27 août 1870, demandant l'autorisation de passer des marchés de gré à gré pour la fourniture de viande fraîche, animaux vivants, etc., nécessaires aux équipages de la flotte et aux rationnaires de la colonie.

Papeete, le 27 août 1870.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Monsieur le Commandant Commissaire Impérial en conseil trois cahiers des charges et conditions particulières relatives à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures suivantes ;

SAVOIR :

1° Viande fraîche, animaux vivants, aliments légers et rafraichissants, fourrage et argent pour achats de légumes verts, nécessaires aux équipages de la flotte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire de Papeete du 1^{er} octobre 1870 au 31 décembre 1872.

2°

3°

La première fourniture, dont l'adjudication a eu lieu le 25 du courant, conformément au cahier des charges approuvé d'urgence, n'a été l'objet d'aucune offre, ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci-joint. Plusieurs tentatives ayant déjà été faites précédemment avec aussi peu de succès, dans le but de régulariser cette importante fourniture, j'ai l'honneur de prier M. le Commandant Commissaire Impérial de vouloir bien autoriser la passation de marchés de gré à gré